

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (Présents et représentés) =suffrages exprimés
15	14	15

Le mardi 28 avril 2026 à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 22 avril 2026 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Thomas SAMPIETRO.

Présents : SAMPIETRO Thomas, BALAZUN Corinne, LEROYER Hugues, JEAN Marlène, MUSSO Tristan, POCARD du COSQUER de KERVILER Christine, VANEL Magali, SAUTEL Benoit, NICOLE Romain, BONAMY Déborah, CELIE Thomas, REMICHE Nicolas, MENSE Maryline, FERRIER Lionel.

Procuration : JULIEN Sarah a donné procuration à BALAZUN Corinne.

Secrétaire de séance : POCARD du COSQUER de KERVILER Christine.

VOTES		
Pour	Abstention(s)	Contre
15	0	0

Objet de la délibération
Nomination des membres de la Commission Communale des Impôts Direct « CCID »,

Rapporteur : Monsieur le Maire,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant douze noms pour les membres titulaires et douze noms pour les membres suppléants, parmi lesquels seront désignés les six membres titulaires et six membres suppléants de la Commission Communale

des Impôts Directs « CCID ».

CONSIDÉRANT que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

VU l'article 1650 du Code Général des Impôts,

VU l'article L. 2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DÉCIDE de dresser une liste de présentation de 24 noms de contribuables parmi lesquels le Directeur départemental des finances publiques procédera à la désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la CCID.

Après en avoir débattu,

L'ORGANE DÉLIBÉRANT DU CONSEIL MUNICIPAL

OÙ L'EXPOSÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

à l'unanimité des suffrages exprimés,

✚ **AUTORISE** Monsieur le Maire de VILLARS à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

✚ **DRESSE** la liste de proposition des membres de la CCID, comme suit :

Membres titulaires :

- GALIZZI Corinne
- LEROYER Hugues
- JEAN Marlène
- MUSSO Eric
- RUAT Christine
- SAUTEL Roland
- VANEL Magali
- REMICHE Nicolas
- JULIEN Sarah
- CELIE Thomas
- BONAMY Déborah
- NICOLE Romain

Membres suppléants :

- BERRIN Jean-Baptiste
- LARROQUE-JOUVAL Anna
- DUPUY Vivien
- MENSE Maryline
- FERRIER Lionel
- PONTET Guy
- JOUBERT Ludovic
- MUSSO Danièle
- SALLIER Guy
- GAUDIN Gérard
- BOU DAGHER Emmanuel
- JOUVE Guy

Accusé de réception en préfecture
284-218401453-20260428-20260407-DE
Date de réception préfecture : 06/05/2026

✚ **CHARGE** le maire de transmettre la présente délibération au Préfet de Vaucluse.

✚ **AUTORISE** le maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Le Maire,
SAMPIETRO Thomas



La Secrétaire,
POCARD du COSQUER de KERVILER Christine

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 — 30941 Nîmes Cedex 09, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Mise en ligne sur le site internet le : 15/06/2026